

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°

-----

**Arrêté portant permission de voirie**

**Le maire de la commune de Saint-Pastour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande du 15 avril 2025 par les Entreprises Groupe Bianco et AGUR

Les Entreprises demande que le stationnement des véhicules soit interdit dans :

- La Rue du Château
- La Rue de L'Eglise
- La Rue Jeanne d'arc de la Place de l'Eglise jusqu'à l'Epicerie
- La Route des Pyrénées du n°23 jusqu'à l'Epicerie
- La Rue des Remparts

**Afin d'effectuer des travaux d'expertises des réseaux d'eaux pluviales**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1.** le 23/04/2025 les **Entreprises Bianco et AGUR sont autorisé à procéder aux travaux d'expertises**

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours.

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 90 jours à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le 18/04/2025

**Le Maire, Pierre JEANNEAU**

